



## **Fonctionnaires logés : le logement de fonction est lié à des contraintes et contre parties.**

Ceux des fonctionnaires qui sont « logés », le sont dans des locaux qui appartiennent à l'Etat ou à une collectivité locale<sup>1</sup>. Le 3 août 2009, le ministre de la Fonction publique a affirmé vouloir restreindre le nombre d'agents logés par nécessité absolue de service, vendre une partie des logements appartenant à l'Etat et revaloriser les loyers de ceux qui resteraient.

En octobre, l'orientation d'une réforme est confirmée, mais il n'est pas nécessaire de modifier la loi. Cette réforme ne devrait concerner que les logements de l'Etat, mais les collectivités, pressées de réduire leurs dépenses alors que les besoins sociaux s'intensifient, et que la suppression de la taxe professionnelle rend leurs recettes plus incertaines, pourraient trouver dans la décision gouvernementale un exemple à suivre.

Il convient donc de rappeler que les personnels logés le sont pour les besoins de leurs employeurs. Il existe parmi les personnels logés deux statuts principaux : la nécessité absolue de service (NAS) et l'utilité de service (US). L'avantage logement est déclaré pour l'appréciation des revenus de l'occupant et des cotisations sociales sont prélevées. L'occupant est assujéti aux taxes locatives.

Cette occupation du logement n'est jamais sans contrepartie. L'évaluer sur les prix du marché locatif est une approche sans fondement. Le logement concourt à ce que des fonctionnaires vivent dans tous les quartiers où ils sont conduits à travailler. C'est en particulier le cas dans les quartiers défavorisés avec la présence des collègues notamment. Leurs revenus<sup>2</sup> ne leur permettraient pas d'assumer le coût d'un logement dans les quartiers favorisés. Requérir leur présence suppose de l'organiser dans des conditions qui ne soient pas pénalisantes.

L'obligation d'occuper un logement de fonction pèse sur leurs vies privées, sur les autres membres de leurs familles. Un changement d'affectation se traduit par un déménagement personnel, incomplètement défrayé. Pour certaines catégories, la mobilité géographique fréquente est la règle<sup>3</sup>.

Dans les deux cas (NAS et US), les personnels logés contribuent à la sécurité des personnes accueillies ou hébergées et des biens (organisation des permanences et des astreintes, ouverture des locaux en dehors des heures de service pour travaux...). Tout ce travail épargne au propriétaire d'avoir à assurer le gardiennage des locaux dans lesquels sont situés les logements de fonction<sup>4</sup>. Si les logements n'étaient plus attribués à toutes ces catégories de personnels : par qui seraient assurées ces missions ? Il est vraisemblable que le coût pour la collectivité serait plus important.

Les agents logés par utilité de service sont redevables d'un loyer.

---

<sup>1</sup> Dans certains cas, les logements peuvent être loués. Situation exceptionnelle dans les EPLE (établissements d'enseignement).

<sup>2</sup> Les personnels logés sont majoritairement de catégorie C, c'est-à-dire rémunérés selon les échelles les plus basses.

<sup>3</sup> C'est notamment le cas des chefs d'établissements des EPLE.

<sup>4</sup> Dans les EPLE, la plupart des personnels logés assurent des fonctions de gardiennage et/ou astreinte.

Les agents logés par nécessité absolue de service sont soumis qui à des horaires de travail plus importants, qui à des obligations spécifiques, à des services de vacances, à des astreintes<sup>5</sup>.

Enfin, le logement est exclusif de la plupart des indemnités.

Alors que se loger est devenu difficile pour un nombre important de jeunes salariés, l'Etat employeur est carent en matière d'aide aux logements pour ses agents. Pourtant, ceux-ci doivent respecter l'obligation de rejoindre un poste dans une région qu'ils n'ont pas nécessairement choisie. La FSU attend du gouvernement une politique ambitieuse d'aide au logement en faveur de ses agents plutôt que la mise en cause d'une partie d'entre eux.

6 octobre 09

### **Annexe : exemple d'obligations de service plus importantes pour les personnels logés, sans autre rémunération.**

- Les TOS logés dans un EPLE par nécessité absolue de service assument des contreparties importantes.

Soit par des obligations horaires majorés et/ou des interventions en dehors de la journée de travail, à savoir pour :

- L'agent d'accueil en poste simple qui effectue un horaire d'équivalence de 1723 heures par an, soit 43 heures hebdomadaires (*1607 H pour les non logés*).
  - L'agent d'accueil en poste double l'horaire qui effectue un horaire d'équivalence de 1903 heures par an, soit 48 heures hebdomadaires.
  - Le cuisinier logé dans établissement avec internat qui assure les repas des internes qui rentrent le dimanche soir et les veilles de rentrées scolaires.
  - L'ouvrier professionnel qui doit en fonction de sa spécialité assurer la continuité des interventions le soir, la nuit si besoin, sur les installations électriques, le réseau chauffage, les systèmes d'alarme, aussi bien pour la sécurité des biens et des élèves que des autres personnels logés.
- 
- Les infirmier(e)s bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service dans un établissement comportant un internat doivent en contre partie, en plus de leur service hebdomadaire statutaire, assurer chaque semaine trois nuits d'astreinte comprise entre 21 h et 7 h. Ce temps d'astreinte ne donne pas lieu à compensation. L'infirmier(e) doit être joignable et en mesure d'intervenir dans les meilleurs délais en cas d'urgence, qu'il s'agisse de l'urgence facilement identifiable (maladie ou accident) dont la gestion peut être cependant difficile, notamment en zone rurale, du fait de l'éloignement des structures de soins, ou de l'urgence décryptée par l'infirmier(e) au travers des plaintes somatiques d'apparence anodines qui révèlent parfois un mal être essentiel à repérer.
  - Les personnels logés de la PJJ assurent une astreinte de 20 week end par an au-delà d'une présence les jours et nuits ouvrables.

---

<sup>5</sup> Voir en annexe